

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0055 du 29/03/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0055, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement hydraulique du bassin versant du Préconil (phase 1) sur les communes de Sainte-Maxime et Plan-de-la-Tour (83), déposée par Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, reçue le 21/02/2019 et considérée complète le 22/02/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/02/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 10 et 21 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en des aménagements hydrauliques sur le cours d'eau Préconil et deux de ses affluents sur un linéaire total d'environ 2,3 km, comprenant :

- aménagements 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : création de lits emboîtés et adoucissement des berges existantes afin d'augmenter la capacité hydraulique du lit mineur du Préconil, sur la commune de Sainte-Maxime ;
- aménagement 7 : création d'un chenal de crue sur l'Emponse (affluent du Préconil) pour la traversée du village Le Plan-de-la-Tour ;
- aménagement 8 : création d'une retenue sèche sur le Gourier (affluent du Préconil, commune Le-Plan-de-la-Tour), afin de retenir les eaux de ruissellement ;
- aménagement 9 : mise en œuvre d'une barrière anti-inondation dans un secteur urbanisé de Sainte-Maxime ;

Considérant l'importance et la complexité du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réduire les risques d'inondations et correspond aux aménagements hydrauliques de phase 1 du bassin versant du Préconil, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Golfe de Saint-Tropez ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine pour les aménagements 1, 7 et 9, aux abords d'une zone commerciale et d'espaces boisés pour les aménagements 2, 3, 4, 5 et 6, et dans un espace boisé pour l'aménagement 8 ;

- en zone d'aléa inondation ;
- partiellement dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II "Maures" ;
- partiellement en zone de sensibilité notable (aménagement 8) concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national ;
- partiellement en réservoir de biodiversité et dans l'espace de fonctionnalité des cours d'eau identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- à environ 400 m (aménagement 3) du site Natura 2000 "La Plaine et le Massif des Maures" ;

Considérant que le projet se traduit par une modification des écoulements hydrauliques ;

Considérant que les aménagements prévus sont susceptibles d'avoir des incidences sur un périmètre significatif et que, dans ce contexte, des mesures précises d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées, dont la Tortue d'Hermann ;
- la préservation des continuités écologiques assurées par les cours d'eau concernés par les travaux, et par leurs ripisylves ;
- la perturbation des milieux aquatiques ;
- l'état de conservation de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique au sein de laquelle est localisé le projet ;
- les nuisances liées au chantier en phase de travaux ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement hydraulique du bassin versant du Préconil (phase 1) situé sur la commune de Sainte-Maxime et Plan-de-la-Tour (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

Fait à Marseille, le 29/03/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux

92055 Paris - La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

